

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de glutamate monosodique originaire de République populaire de Chine et
d'Indonésie

Réglementation antidumping

[Règlement d'exécution \(UE\) 2021/633 du 14 avril 2021](#)

Par règlement (CE) n° 1187/2008¹, la Commission a institué le 3 décembre 2008 un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Le 23 janvier 2015, cette mesure a été renouvelée (règlement (UE) 2015/83²) et étendue aux importations de glutamate monosodique originaire d'Indonésie (règlement (UE) 2015/84³).

À la suite de l'expiration prochaine de cette mesure, la Commission a publié l'avis 2020/C 20/05 du 21 janvier 2020⁴, informant les opérateurs de l'ouverture d'une procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables au produit concerné originaire de Chine et d'Indonésie.

Au terme de l'enquête, la Commission a conclu que l'expiration des mesures entraînerait une augmentation significative des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et d'Indonésie à des prix préjudiciables et que la réapparition du préjudice important à l'industrie de l'Union serait probable. Elle a donc décidé de maintenir les mesures antidumping applicables au glutamate monosodique originaire de Chine et d'Indonésie.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement (UE) 2021/633 de la Commission du 14 avril 2021 (JO L 132 du 19 avril 2021).

Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de glutamate monosodique relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00 (code TARIC 2922420010), originaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après :

1 [JO L 322 du 2.12.2008](#)

2 [JO L 15 du 22.1.2015](#)

3 Idem

4 [JO C 20 du 21.1.2020](#)

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
RPC	Hebei Meihua MSG Group Co. Ltd et Tongliao Meihua Bio-Tech Co. Ltd	33,8 %	A883
RPC	Fujian Province Jianyang Wuyi MSG Co. Ltd	36,5 %	A884
RPC	Toutes les autres sociétés	39,7 %	A999

Par ailleurs, le droit antidumping définitif de 39,7 % applicable à « toutes les autres sociétés » tel qu'indiqué ci-dessus est étendu aux importations de *glutamate monosodique mélangé ou en solution, contenant au moins 50 % de glutamate monosodique en poids sec*, relevant actuellement des codes NC ex 2103 90 90, ex 2104 10 00, ex 2104 20 00, ex 3824 99 92, ex 3824 99 93 et ex 3824 99 96 (codes TARIC 2103909011, 2103909081, 2104100011, 2104100081, 2104200011, 3824999298, 3824999389 et 3824999689), et originaire de Chine.

La Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu ci-dessus pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping. Les demandes d'exemption doivent être adressées à la Commission à l'adresse renseignée dans le règlement (UE) 2021/633.

Un droit antidumping définitif est également institué sur les importations de glutamate monosodique relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00 (code TARIC 2922420010), originaire d'Indonésie.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après :

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Indonésie	PT. Cheil Jedang Indonesia	7,2 %	B961
Indonésie	PT. Miwon Indonesia	13,3 %	B962
Indonésie	Toutes les autres sociétés	28,4 %	B999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans les tableaux ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.